

Statuts de l'Association Barbe d'abeilles

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de Barbe d'abeilles il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Art. 2

L'Association a pour but de favoriser la biodiversité à travers une apiculture responsable et la sauvegarde des abeilles et autres insectes. Elle permet la rencontre de populations diverses, la transmission des savoirs et savoirs-faire autour de l'apiculture et favorise le lien social en général.

Pour atteindre ce but, l'association propose notamment :

- de créer un rucher école comme centre de formation et de sensibilisation
- de promouvoir une apiculture naturelle respectant l'abeille et les ruches de biodiversité
- d'obtenir et créer de nouveaux espaces de biodiversité animale et végétale
- de favoriser les plantes mellifères et autres plantes utiles
- d'intégrer une part marginalisée de la population au développement de l'Association et dans les activités de l'Association, notamment via les mécanismes de l'insertion sociale

Art. 3

Le siège de l'Association est à Lausanne. Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Les membres s'engagent mutuellement à la tolérance et à l'écoute conformément aux valeurs de l'Association. Ils adhèrent à la Charte de l'Association.

Art. 7

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale. Le Comité peut exempter un membre, temporairement et pour de justes motifs, du paiement de la cotisation annuelle, notamment en raison de difficultés financières particulières. La décision, dûment motivée, figure au procès-verbal de la séance du Comité au cours de laquelle elle a été adoptée.

Art. 8

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- b) par l'exclusion pour de " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non-paiement de la cotisation, malgré un rappel du Comité et à défaut d'exemption, entraîne l'exclusion de l'Association.

Assemblée générale

Art. 9

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 10

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

Art. 11

Les assemblées sont convoquées par courrier électronique au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 12

L'assemblée est présidée par le ou la Président(e) ou un autre membre du Comité.

Le ou la secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec le ou la président(e) ou un autre membre du Comité.

Art. 13

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du ou de la président(e) est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 14

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Les membres absents ont la possibilité de donner procuration écrite à l'un des membres de l'assemblée. Le nombre de procurations est toutefois limité à deux pour chaque membre présent.

Art. 15

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 16

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- le vote du budget et l'approbation des comptes de l'Association
- les propositions individuelles

Art. 17

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 18

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité

Art. 19

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 20

Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles autant de fois que nécessaire et s'engagent à s'entendre et à soutenir ensemble les réalisations de l'Association, tout en proposant des moyens nouveaux au but fixé et un accès libre au cœur de leur activité.

Art. 21

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le Comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Art. 22

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Si la fonction de Président(e) devient vacante, le ou la vice-Président(e) ou un autre membre du Comité lui succède jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 23

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 24

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association
- de garantir que le budget soit respecté
- de tenir un compte mensuel de la participation aux activités de l'Association
- de fournir un rapport annuel à ses différents partenaires évaluant la portée quantitative et qualitative des activités de l'Association

Art. 25

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 26

Le Comité engage les collaborateurs ou collaboratrices salarié(e)s et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat écrit limité dans le temps. Les collaborateurs et collaboratrices salarié(e)s ou bénévoles peuvent être invité(e)s à participer aux travaux du Comité et disposent d'une voix délibérative ou consultative selon les dispositions de leur mandat.

Organe de contrôle

Art. 27

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est élu par l'Assemblée générale.

Dissolution

Art. 28

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 28 août 2020 dans le Canton de Vaud.